435-436
P 4

LETTRE ENCYCLIQUE DE PLUSIEURS ÉVÊQUES DE FRANCE, A LEURS FRÈRES LES AUTRES ÉVÊQUES ET AUX ÉGLISES VACANTES.

Cm
Fre
suppl.
10

QUATRIÈME ÉDITION,

Revue, corrigée et augmentée de nouvelles Adhésions.

A PARIS.

A L'IMPRIMERIE-LIBRAIRIE CHRÉTIENNE, rue Saint-Jacques, près celle des Noyers, N°. 278 et 279.

1795. *L'An III de la République,*

MW 8803

L I T T R É

L'INCYCLOPÉDIE

DE

PRINCIPALES LANGUES DE L'EUROPE,

A

L'USAGE DES DAMES

QUATRIÈME ÉDITION.

A PARIS.

71-1530
RYERSON
264

LETTRE ENCYCLIQUE DE PLUSIEURS ÉVÊQUES DE FRANCE.

LA GRACE ET LA PAIX EN JÉSUS-CHRIST.

De toutes les persécutions qui ont affligé l'Église Gallicane depuis son origine, & qui toutes ont enraciné de plus en plus la foi dans le cœur des Fidèles, aucune peut-être n'a réuni tant de perfidies, de violences et de cruautés que la dernière. Elle a été dirigée plus spécialement contre les Ministres des autels. Puissent les lâches et les perfides qui ont trahi la cause de la Religion, passer le reste de leurs jours dans les larmes du repentir, et donner à leur pénitence autant de publicité qu'en eut leur scandale ! Puissent ceux à qui Dieu a fait la grace de demeurer fidèles au milieu des outrages, au milieu des terreurs de la mort, dans les liens, dans les horreurs des cachots, dans une spoliation et un dénuement universel, « se réjouir d'avoir été jugés dignes » de souffrir pour le nom de Jésus-Christ, » consoler l'Église au milieu de ses pertes et ranimer ses espérances ! Puissent-ils ne jamais » rougir de l'Evangile, source » de force et de joie pour ceux qui croient, et s'enhardir » à prêcher avec une nouvelle confiance la parole divine » qui sauve les ames et qui les met en possession de la » véritable liberté des enfans de Dieu ! » Ainsi les maux qui sont venus fondre sur nous, seroient une crise qui,

dans les desseins de la Providence, devoit épurer la société chrétienne.

La vigne du Seigneur a été ravagée : un petit nombre d'hommes corrompus, portant sur le front la terreur, » ont donné en proie aux oiseaux du ciel les corps » morts des serviteurs de Dieu : ils ont répandu leur » sang comme l'eau autour de Jérusalem, et il n'y avoit » personne pour leur donner la sépulture... Que d'im- » piétés n'ont-ils pas commises dans le Sanctuaire ! Ils » ont mis leur gloire à insulter Dieu au milieu de ses » solemnités. Ils ont abattu les portes du lieu saint ; ils » ont souillé et mis par terre le tabernacle où l'on révère » son nom. Ils ont conspiré entr'eux, et ils ont dit » unanimement : faisons cesser et abolissons de dessus » la terre les jours de fêtes consacrés au Tout-Puissant.»

Pardonnons à ceux qui se sont portés à de tels excès, et remontons à la cause première. C'est Dieu, c'est Dieu lui-même qui a permis que notre Culte nous fût enlevé, parce que nous le profanions par nos irrévérences, parce que, » tandis que nous l'honorions des lèvres, notre » cœur étoit éloigné de lui. »

Si la persécution n'est pas éteinte, elle est au moins ralentie. Dieu daigne aujourd'hui nous rendre un commencement de liberté de Culte. La Religion paroît sortir du tombeau, et se relever au milieu des ruines. Les persécuteurs, pour couvrir leurs forfaits, vouloient persuader que le Peuple avoit abjuré son Culte. De toutes parts, le Peuple dément cette imposture, la piété des Fidèles, si long-temps comprimée, prend un nouvel essor, ils appellent à grands cris leurs Pasteurs.

Pasteurs des ames, nous sur-tout Evêques, nous sommes comptables à Dieu, à l'Eglise, à la postérité, de nos efforts pour réveiller la foi, pour ressusciter les bonnes mœurs presque anéanties par la destruction du

Culte, et rendre à la Religion l'éclat des vertus qui en font l'ornement et la gloire.

Avec Esdras, élevons nos mains vers le Seigneur, et reconnoissons que » nos iniquités ont été cause que » nous avons été livrés entre les mains des impies, et » que nous avons été abandonnés au pillage, aux in- » sultes et à la confusion. »

Après avoir satisfait à Dieu, par les sentimens d'une vive componction, » montons au Sanctuaire pour le » purifier de ses souillures. »

La Religion de Jésus-Christ fut apportée à nos pères par les premiers successeurs des Apôtres. Elle est incorruptible, inaltérable dans sa foi et sa morale : ce qu'elle enseigne, elle l'enseigna dès sa naissance, elle l'enseignera jusqu'à la consommation des siècles. Il n'en est pas de même de tous les articles de sa discipline, dont plusieurs ont été défigurés au point d'être devenus méconnoissables. L'Eglise Gallicane elle-même, si célèbre par son respect pour la sainte antiquité, étoit désolée par tous les genres d'abus, et ses maux étoient d'autant plus déplorables, qu'ils paroissoient sans remède. La plupart de ceux qui pouvoient y remédier, y étoient insensibles : ceux qui y étoient sensibles ne pouvoient y remédier.

Dans le cours des évènemens qui se sont succédés depuis le commencement de la Révolution, il semble que Dieu dans sa miséricorde nous ait ménagé l'époque actuelle qui nécessite et facilite le rétablissement de la discipline ecclésiastique. La Religion n'a plus de consistance politique en France ; par-là sont levés les obstacles qui s'opposoient à ce rétablissement. Justice, sûreté, protection de la part du Gouvernement ; de notre part, soumission, fidélité, attachement à la République, tels seront désormais nos rapports réciproques. Dans

l'exercice des devoirs du Christianisme, nous puiserons sans cesse de nouveaux motifs d'aimer Dieu et la Patrie, et la vivacité de ce double attachement ne lui laissera pas le caractère obscur de la clandestinité. » Car » nous sommes des enfans de lumière, et non des enfans » de ténèbres, et il n'y a que celui qui fait le mal, qui » haïsse la lumière. »

Certains usages de la discipline portent encore l'empreinte de l'ignorance, restes malheureux de la barbarie du moyen âge et de la subversion des principes, introduite par les fausses Décrétales. En conservant religieusement la doctrine qui nous est transmise, nous espérons qu'aidés d'un concours de lumières et de suffrages, et fidèles aux vœux des Conciles, nous pourrons un jour ramener la discipline à cette uniformité d'administration, de prières et d'enseignement, qui s'adapte si bien à l'unité de l'Eglise, et rappeller ces formes antiques des premiers siècles, qui présentoient le spectacle touchant de Fidèles qui » adoroient Dieu en » esprit et en vérité. »

Mais si chaque Evêque, chaque Diocèse, et particulièrement les Diocèses en état de viduité, se permettoient à présent des innovations dans la discipline; cet isolement de conduite; cette marche précipitée fourniroient un aliment à la calomnie; et bientôt l'anarchie en seroit le funeste résultat : il est d'ailleurs des règles de discipline que ni l'Evêque, ni un Synode particulier ne peuvent changer.

Cependant la rédaction d'un Règlement provisoire est nécessaire pour le moment actuel: il écartera la confusion et maintiendra l'ordre, autant qu'il est possible, dans cette inévitable disparité d'usages auxquels doivent succéder des règles uniformes. Le plan de ce réglement a été conçu par plusieurs Evêques, actuellement réunis

à Paris, à qui la centralité de cette Commune facilite une correspondance étendue et suivie. Nous aurions même pu, sans témérité, donner à notre assemblée une dénomination avouée par toute l'antiquité (1), puisqu'elle appelle Conciles *ces réunions d'Evêques qui se trouvant fortuitement à Constantinople, ou dans les autres chefs-lieu, s'occupoient en commun des intérêts de la Religion.*

La prudence et la charité chrétienne applaniront les difficultés imprévues et résultantes des évènemens extraordinaires dont nous sommes contemporains et témoins. D'ailleurs, nos frères les Evèques, dont nous réclamons les conseils, nous auront peut-être prévenus dans leurs Diocèses respectifs, par des déterminations capables de rectifier et d'améliorer celles que nous leur présentons.

Au reste, » tout ce qui est vrai, tout ce qui est honnête, tout ce qui est juste, tout ce qui est saint, tout » ce qui est aimable, tout ce qui attire l'estime et la considération; tout ce qui est vertueux, tout ce qui est » louable dans les mœurs, occupera sans cesse nos » pensées. Dispensateurs des Mystères de Dieu, nous » puiserons avec joie dans les sources abondantes du » Sauveur, les eaux salutaires de sa grace, pour nous » conduire d'une manière digne de son Evangile. Nous » tenant tous unis ensemble, n'ayant tous qu'un » même amour, un même esprit et les mêmes sentimens, » nous ne ferons rien par cet esprit de contention que la Religion réprouve; et sans nous laisser intimider par les » efforts de nos adversaires, nous agirons en toutes » choses sans murmurer, sans contester. A Dieu seul,

(1) Thomassin, *Discipline ecclésiastique, Tome III, page* 351.

» qui, selon son bon plaisir, produit en nous le vou-
» loir et l'action, honneur et gloire.
» Que la paix de Dieu, qui est au-dessus de toutes
» nos pensées, garde nos cœurs et nos esprits en Jésus-
» Christ. »

NOUS Evêques de France, réunis à Paris, assemblés au nom de Jesus-Christ, après avoir invoqué le Saint-Esprit, consulté les monumens les plus authentiques et les plus respectables de la foi et de la discipline de l'église, et appellé auprès de nous des Prêtres et des Fidèles recommandables par leur piété et leurs lumières, faisons devant l'Eglise universelle la déclaration de notre foi et de nos sentimens, soumettons à la sagesse de nos Frères les Evêques résidens dans leurs Diocèses respectifs, et adressons aux Presbytères des Eglises veuves les règles de discipline provisoires qui nous ont parn les plus applicables aux besoins de l'Eglise Gallicane, à la fin d'une persécution et à l'époque du rétablissement du culte catholique.

DÉCLARATION de notre foi et de nos sentimens.

1. NOUS croyons que l'Eglise est l'assemblée des fidèles, qui, sous la conduite des Pasteurs légitimes, dans la profession d'une même foi, et la participation aux mêmes Sacremens, forment un même corps dont Jésus-Christ est le chef invisible, et le Pape le chef visible.

2. Nous croyons de cœur et d'esprit tout ce que

croit et enseigne l'Eglise catholique, apostolique et romaine.

3. Nous professons sa doctrine, telle qu'elle a été définie par les Conciles œcuméniques.

4. Nous adoptons *l'exposition de la doctrine de l'Eglise catholique, par Bossuet.*

5. Nous reconnoissons que le gouvernement de l'Eglise est tout spirituel, et qu'il ne peut s'étendre ni directement ni indirectement sur le temporel.

6. « Le Fils de Dieu ayant voulu que son » Eglise fut une et solidement bâtie sur l'unité, » a établi et institué la Primauté de Saint-Pierre, » pour l'entretenir et la cimenter. C'est pourquoi » nous reconnoissons cette même Primauté dans » les successeurs du *premier* des Apôtres, auxquels » on doit pour cette raison la soumission et » l'obéissance que les saints Conciles et les » Saints Pères ont toujours enseignées à tous les » Fidèles.... L'autorité de la chaire de Saint Pierre » a un fondement certain dans l'Evangile, et » une suite évidente dans la tradition. *Bossuet.* » *Ibid.* §. 21.

7. » Le gouvernement épiscopal est établi par » Jésus-Christ même. On le voit en vigueur dès » les temps des Apôtres. L'autorité de l'Episcopat » établit l'unité dans les Eglises particulières, » *comme* la primauté du Saint-Siége est le centre » commun de toute l'unité catholique. *Ibid.* »

8. Les Evêques, successeurs des Apôtres, tiennent de Jésus-Christ, par la consécration, leur pouvoir et leur autorité.

9. » *Nul ne doit prêcher, s'il n'est envoyé.* » Saint Paul, *Rom. X*, vers. 15. « Il faut que l'Evêque

» soit constitué par tous les Evêques de la pro-
» vince, mais si cela est trop difficile, par
» quelque nécessité urgente, ou par la longueur
» du chemin, trois d'entr'eux réunis dans le même
» lieu, lui imposeront les mains, moyennant le
» consentement de tous les autres, qui l'auront
» fait connoître par écrit. La confirmation de ce
» qui se fait dans chaque Province, doit être
» donnée par l'Evêque Métropolitain. » *Concile de Nicée, Canon IV, arab.* 5.

10. Nous reconnoissons, avec le Concile de Trente, que dans l'Eglise catholique, il y a de droit divin une hiérarchie formée des Evêques, des Prêtres et des Ministres, et que les Evêques sont supérieurs aux Prêtres. §. 23, *canon 6 et 7.* Nous condamnons expressément le presbytérianisme.

11. Les Pasteurs du second ordre sont associés aux Evêques, par la disposition du Saint-Esprit, pour paître, enseigner et gouverner l'Eglise avec eux et sous leur autorité.

12. La Religion commande d'obéir aux Puissances : à l'exemple des premiers Chrétiens et des Fidèles de tous les temps, nous nous faisons un devoir d'être soumis aux Loix de la République, de prier pour elle, de nous intéresser à sa prospérité, de respecter ses Magistrats, et d'inspirer les mêmes sentimens aux Fidèles confiés à nos soins.

13. Nous reconnoissons que les mariages autorisés par la Puissance publique, doivent avoir tous leurs effets civils. Mais nulle puissance humaine ne peut altérer la pureté de la morale évangélique. La doctrine de l'Eglise catholique ne permet

pas le divorce; elle défend à ses Ministres de donner la bénédiction nuptiale aux Fidèles divorcés.

14. Sa discipline ancienne, constante, universelle, interdit les fonctions spirituelles à ceux de ses Ministres qui se marient après leur ordination.

15. Nous rejettons toute innovation dans la discipline générale de l'Eglise.

16. Institués canoniquement, nous sommes profondément affligés des divisions qui déchirent l'Eglise de France, et nous exprimons notre ardent desir d'une prompte et solide réunion. Pour accélérer cet heureux événement, nous adopterons toutes les voies de conciliation conformes à la charité, à la justice, à la vérité et aux libertés de l'Eglise Gallicane.

17. Nous nous faisons gloire d'être les Ministres d'une Religion, dont la morale simple et sublime, se compose de toutes les vertus utiles à la Société; Religion sainte, qui doit à son origine céleste l'avantage d'être l'institution la plus adaptée à la nature de l'homme, la plus propre à lui montrer la véritable route du bonheur auquel il aspire, et à lui en faciliter l'acquisition; Religion dont les caractères distinctifs sont l'égalité fraternelle, la charité sans bornes, le pardon des injures, l'amour même des ennemis, le soin attentif de ne nuire à personne, l'empressement à faire du bien à tous; Religion qui ne tend qu'à établir partout la paix et la concorde, l'amour et la pratique des bonnes œuvres, qu'à détruire l'empire du vice, qu'à réprimer les passions, qu'à introduire et propager les mœurs douces et sociales; qu'à leur donner pour compagne fidèle la pu-

deur qui en eſt l'ornement et la sauve-garde; Religion qui nous concilie les faveurs du ciel, répand sur nous les trésors de la grace, nous aide et nous soutient au milieu des dangers qui nous assiégent, adoucit les amertumes de la vie, entretient l'union dans les familles, la fidélité et la tendresse mutuelle des époux, l'amitié des pères pour leurs enfans, et le respect des enfans envers leurs pères; Religion qui a pour principe essentiel l'obéissance aux autorités, la pleine et entière soumission aux loix, dont elle est le véritable complément, comme le plus ferme appui; car leur puissance se borne à punir certaines actions, sans opposer aux passions une barrière suffisante, sans atteindre une foule de désordres qui se dérobent à la vigilance des Magistrats; Religion qui nous présente pour chef et pour modèle celui qui est la sainteté même, qui nous donna l'exemple de toutes les vertus, qui nous apprit à être doux et humbles de cœur, à compatir aux pauvres et aux affligés, à mépriser les richesses, les plaisirs, les grandeurs humaines, tout ce qui peut flatter l'orgueil ou la sensualité, à porter nos vues et toute notre ambition vers le Ciel où nous attend, pour fixer à jamais notre bonheur, *le même Jésus-Christ, auteur, consommateur et rémunérateur de notre foi.*

18. Nous abhorrons les impiétés, les blasphêmes et les excès sacrilèges dont se sont rendus coupables, dans ces derniers temps, des Chrétiens, des Prêtres et même des Evêques.

RÉGLEMENS.

§. PREMIER.

CONDUITE à tenir envers les Ecclesiastiques qui sont tombés *pendant la persécution.*

CONFORMÉMENT à l'esprit de l'Eglise et aux règles canoniques, nous regardons comme indignes de leur état et de la confiance des Fidèles en matière de religion :

1°. Tous les Ecclésiastiques, et sur-tout les Evêques qui ont apostasié par quelque motif que ce soit.

2°. Les Ecclésiastiques qui ont livré à la profanation le Corps de Jésus-Christ, les saintes Ecritures, les saintes Huiles, l'image de Jésus-Christ, ou autres objets de la vénération des Fidèles, ou qui ont applaudi aux sacrilèges, aux impiétés, aux blasphêmes des ennemis de la Religion.

3°. Les Ecclésiastiques qui, de leur propre mouvement, ont livré, ou promis de livrer, ou fait croire qu'ils avoient livré leurs Lettres d'Ordre, d'institution canonique, de Desserte ou de Vicariat, ou en ont consenti la remise faite par autrui.

4°. Les Ecclésiastiques qui, de leur propre mouvement, et sans motif canonique, ont, pendant la persécution, donné leur démission, ou déclaré qu'ils rénonçoient à leurs fonctions.

5°. Les Ecclésiastiques qui ayant livré leurs lettres, par crainte, à la verité, mais avec con-

viction qu'on les leur demandoit en haine de la Religion, ou en signe d'abdication de leur état, n'ont pas déclaré aussi-tôt qu'ils ne renonçoient pas à la Religion ou à leur caractère, ou à leurs fonctions, ni réclamé, avant la fin de la persécution, auprès des Autorités constituées.

6°. Les Ecclésiastiques qui, en s'abstenant pour eux-mêmes des actes d'abdication mentionnés ci-dessus, les ont conseillés à d'autres.

7°. Les Ecclésiastiques qui, par crainte ou autrement, ont coopéré d'une manière active à la persécution ou à la suspension du Culte.

8°. Les Ecclésiastiques qui ont assisté et pris part aux cérémonies d'un culte impie et dérisoire.

9°. Les Ecclésiastiques qui se sont mariés, sous prétexte d'éviter les persécutions, ou par quelque motif que ce soit, quand même ils renonceroient au mariage.

Nous pensons, qu'eu égard aux besoins de l'Eglise, on pourra user d'indulgence envers les Ecclésiastiques qui, ayant livré leurs lettres ou donné leur démission, et n'étant compris dans aucun des articles précédens, auront, par de dignes fruits de pénitence, expié leur faute et réparé leur scandale.

Les fautes de ce genre sont susceptibles d'une latitude plus ou moins grande qui, en atténue ou en accroît la griéveté, et qui doit conséquemment modifier, d'après les règles canoniques, et celles de la prudence chrétienne, l'application des principes de sévérité ou d'indulgence.

Mais à l'égard des personnes indiquées dans les précédens articles, la discipline doit être

observée dans toute sa rigueur ; on fera sentir aux peuples la nécessité de s'y conformer, et les maux qu'entraîneroit le relâchement dans des cas si graves.

§. II.

CONDUITE que les Ecclésiastiques auront à tenir à l'égard des Fidèles qui sont tombés pendant la persécution, et avis qu'ils auront à donner à ceux qui seroient tentés de se diviser.

LES Ministres de l'Eglise trouveront dans le Traité de Saint Cyprien *de Lapsis* (1) des principes qui pourront les diriger dans la conduite à tenir à l'égard des Fidèles *tombés*, à qui Dieu inspireroit des sentimens de pénitence : on peut aussi consulter le Chapitre XIX du Concile de Nicée, les Conciles d'Elvire, d'Arles, d'Ancyre et les Canons de Pierre d'Alexandrie.

Ils inculqueront aux Fidèles qui seroient tentés de se diviser, les principes de Gerson adoptés par l'Eglise (2).

---

(1) Nous venons de faire imprimer une traduction de ce Traité, qui se vend à l'Imprimerie-Librairie Chrétienne, rue St.-Jacques, n° 278, et chez le citoyen Leclere, Libraire, rue Saint-Martin, nos. 254 et 89.

(2) *GERSONIS OPERA, Antwerpiæ, 1706, in-fol. tom. 2. DE MODO HABENDI SE TEMPORE SCHISMATIS.*

Non est schisma tantùm in separatione membrorum à capite, sed etiam in separatione pertinaci membrorum ab invicem. Pag. 6.

In schismate præsenti tam dubio, temerarium, injuriosum et scandalosum est asserere omnes tenentes istam partem vel alteram, vel omnes neutrales etiam absolutos, esse universaliter extra statum salutis, vel

» Le schisme, dit cet auteur, en parlant de » celui d'Avignon, ne consiste pas seulement » dans la séparation des membres d'avec le chef, » mais aussi dans la séparation obstinée des » membres les uns d'avec les autres.

» C'est une témérité, un scandale, dans une » affaire aussi controversée, d'oser regarder ses » frères engagés dans un autre parti, ou ceux » qui gardent la neutralité, comme universelle- » ment hors de la voie du salut, comme ex- » communiés, ou comme justement suspects de » schisme.

» C'est une témérité, un scandale qui sent » l'hérésie, de prétendre que les sacremens de » l'Eglise (administrés par les uns ou par les » autres) n'ont pas leur efficacité, que les » enfans ne sont pas baptisés, que les Prêtres » ne sont pas vraiment Prêtres, qu'ils ne » consacrent pas, et autres choses semblables.

» C'est une témérité et un scandale de pré- » tendre qu'il n'est pas permis d'entendre leurs » Messes, ou de communiquer avec eux dans » les Sacremens ».

---

excommunicatos, vel rationabiliter de schismate suspectos.

Temerarium et scandalosum et sapiens hæresim est asserere Sacramenta Ecclesiæ suam efficaciam non habere, aut Sacerdotes non esse consecratos, pueros non esse baptisatos, Sacramentum altaris non esse confectum et similia.

Temerarium et scandalosum est asserere quod non licet audire Missas eorum vel Sacramentis communicare. Pag. 4.

RÈGLES PARTICULIÈRES.

§. III.

Sur l'administration des Diocèses et Paroisses, sur les Sacremens et sur le Culte.

1. Nous suivons l'esprit de l'Eglise, en adoptant la distribution qui s'est faite des arrondissemens ecclésiastiques, conformément aux distributions civiles.

2. Dans la distribution actuelle de la France, les Diocèses resteront sous le régime des dix Métropoles.

3. Nous conservons provisoirement la distribution actuelle des Paroisses.

4. Tous les rapports établis par les saints Canons, entre les Métropolitains et leurs Suffragans, sont rappellés et maintenus.

5. La seule manière canonique de pourvoir aux Evêchés vacans, est l'élection.

6. Nous exhortons les Fidèles à offrir leurs prières à Dieu pour en obtenir des Pasteurs selon son cœur. Dans les circonstances où se trouve actuellement l'Eglise, rien, sans doute, n'est plus nécessaire, que d'avoir de bons Pasteurs, mais cette importance même établit la nécessité de n'y procéder qu'avec maturité.

7. Nous présenterons le plutôt possible le mode d'élection des Evêques et des Curés, conformément aux règles canoniques de la primitive Eglise. Jusques-là, chaque Métropolitain, ou à son défaut, l'Evêque le plus ancien de l'arron-

dissement, sentira qu'il est de son devoir de surveiller les Diocèses vacans. Les Evêques voisins se rappelleront aussi que l'Episcopat étant solidaire, ils doivent étendre leur sollicitude sur les Eglises veuves.

8. Conformément à l'esprit du Gouvernement de l'Eglise, et à la pratique des temps les plus reculés, l'Evêque a deux conseils.

Le premier, composé de tous les Pasteurs du second ordre du Diocèse : il est sage et juste que les Evêques ne fassent aucun règlement général, et n'admettent aucun changement important dans les rits, usages et règlemens de discipline générale de leur Diocèse, sans avoir pris l'avis de ce conseil.

Le second, conformément au régime de l'ancienne Eglise conservé en partie par le Clergé de la ville de Rome, est composé des Curés de la ville épiscopale, et des Prêtres que l'Evêque emploie pour le gouvernement du Diocèse. Il convient que dans l'administration ordinaire, l'Evêque ne fasse rien d'important, sans en avoir conféré avec eux. Dans le cas où leur nombre ne s'élèveroit pas à celui de douze, ce nombre sera completé par les Curés les plus voisins. Ce conseil, dès les premiers temps de l'Eglise, étoit désigné sous le nom de Presbytère, à lui appartient le gouvernement du Diocèse pendant la vacance du Siège.

9. A cause du malheur des temps présens, et pour cette fois seulement, le Presbytère pourra être composé d'un nombre beaucoup moindre. Nul ne pourra en être membre, s'il n'a tenu pendant la persécution une conduite notoirement irréprochable.

10. Nous invitons nos collègues à adresser à leurs Diocésains une lettre de consolation et d'exhortation, et à leur indiquer la conduite qu'ils doivent tenir dans ces temps difficiles.

11. Nous ne doutons pas que leur zèle ne les porte à faire, aussitôt qu'il sera possible, la visite de leur Diocèse.

12. Il est important que nous nous conformions aux saints Canons, relativement aux dimissoires et aux temps d'ordination; que nous ne précipitions aucune ordination, sous prétexte du petit nombre de Prêtres; que nous ne prévenions jamais l'âge prescrit par le Concile de Trente. Il seroit même à desirer que conformément aux anciens Canons, on n'ordonnât aucun Prêtre avant l'âge de 30 ans. Les Fidèles qui auront des marques de vocation au saint Ministère, seront confiés provisoirement à la sollicitude de différens Curés capables de les former par leurs exemples et leurs leçons.

Les saints Canons proscrivent les ordinations vagues. On ne doit ordonner aucun Prêtre sans l'attacher à une Eglise dont les Fidèles auront été consultés.

13. L'un des premiers soins des Evêques, et de chaque Presbytère des Eglises vacantes, doit être de dresser un tableau des Curés et Prêtres qui sont restés fidèles pendant la persécution, et d'envoyer de bons Prêtres dans les Eglises qui se trouvent sans aucun secours. On rédigera, d'après ce tableau, une *Lettre commendatice* pour chaque Prêtre : elle énoncera qu'il n'est dans aucun des cas qui excluent des fonctions saintes.

Pour éviter les surprises et la profanation, ces *lettres* contiendront le signalement et la signature du Prêtre qui en sera porteur.

Eu égard aux malheurs des circonstances, nul Prêtre ne sera admis à exercer le saint Ministère sans présenter cette *Lettre.*

14. Les Pasteurs se porteront avec zèle à faire connoître Jésus-Christ, *les richesses abondantes de sa grace, et la nécessité de la foi en lui pour être sauvé.* « Ils exhorteront les Fidèles à faire leur » étude assidue et leur *consolation des Ecritures*, et » sur-tout du saint Evangile.

15. L'instruction est une partie intégrante de l'Office paroissial.

16. Les Curés seront très-exacts à faire, tous les Dimanches, une instruction immédiatement après les prières du Prône et la lecture de l'Epître et de l'Evangile du jour.

17. Les Catéchismes et Instructions chrétiennes des enfans seront repris sans délai et continués sans interruption.

18. C'est le relachement de la piété qui a introduit l'abus de précipiter la prononciation et les cérémonies dans la célébration de l'auguste sacrifice des autels. De cet abus en est résulté un autre non moins déplorable. Beaucoup de Chrétiens se sont habitués à croire que pour sanctifier le Dimanche, il suffisoit d'entendre à la hâte une Messe célébrée de même, sans instruction et sans participation au moins spirituelle à la sainte Table. Nous réclamons de toutes nos forces et de toute notre autorité contre ces abus introduits d'un côté par la cupidité, de l'autre par l'ignorance. Que l'exemple des Prêtres inspire aux

Fidèles cette gravité décente, cette piété touchante, ce recueillement profond qui doivent toujours règner dans nos assemblées religieuses. Que ce recueillement précède et suive la célébration des redoutables Mystères, dont Saint Justin nous trace un si admirable tableau. Que cette célébration soit conforme en tout à l'esprit des premiers siècles de l'Eglise, en sorte que la prière, la méditation, la lecture de l'Ecriture sainte, l'homélie, accompagnent toujours l'oblation, la consécration et la Communion.

Il n'y aura à la fois dans chaque Eglise qu'une seule Messe, et la Communion sera donnée aux Fidèles immédiatement après celle du Prêtre.

19. Les Pasteurs exhorteront les Fidèles à présenter sans délai, au Baptême, les enfans qui ne l'auroient point reçu, ou auxquels on l'auroit conféré sans observer les formes nécessaires à la validité du Sacrement.

Ils tiendront note, dans la forme suivante, des Baptêmes qu'ils administreront.

L'an de Jésus-Christ a été baptisé N. fils de né sur la Paroisse de Diocèse de

Quant à la naissance, elle ne peut être constatée que par la Municipalité.

20. Une des plaies les plus profondes qui aient été faites à l'Eglise, est le relâchement des mœurs, résultant de la facilité avec laquelle beaucoup de Prêtres réconcilioient les pécheurs, et les admettoient à la participation des Sacremens. Les Pasteurs se rappelleront les maximes du Concile de Trente sur la justification et la satisfaction, et les avis de Saint Charles Borro-

mée aux Confesseurs. Ils imposeront des pénitences qui étant simultanément médicinales et satisfactoires, frapperont les vices dans leur source. Ils soumettront les pécheurs à des épreuves qui, sans les désespérer, donneront la certitude morale de la destruction des mauvaises habitudes et du changement des cœurs. En un mot, ils prendront tous les moyens possibles pour faire revivre l'esprit des Canons pénitentiaux qui n'a jamais varié. C'est ainsi qu'en épurant les mœurs, qui sont l'appui le plus solide d'un bon Gouvernement et la garantie nécessaire à toute société, ils repousseront les reproches des incrédules, et feront cesser les gémissemens de l'Eglise.

21. Les épreuves par lesquelles il a plu à Dieu d'épurer notre foi, apprennent aux Fidèles combien il est important de puiser dans le Sacrement de Confirmation la force de l'Esprit-Saint, nécessaire pour confesser J. C., même au péril de leur vie.

22. La Bénédiction nuptiale ne sera donnée qu'aux Fidèles qui seront mariés civilement. Il en sera également tenu note. Nous pensons que ceux des Fidèles qui en ont été privés par la nécessité des circonstances, doivent se présenter à l'Eglise, afin qu'elle bénisse leur union, et que Jésus-Christ répande sur eux les graces attachées à ce Sacrement.

23. Les Sacremens, les Cérémonies de l'Eglise ne doivent être que pour ceux qui font profession d'être ses membres, de respecter son autorité, d'être soumis à sa discipline et qui ont les dispositions nécessaires.

24. Il ne doit se faire dans les Eglises paroissiales aucun Office extraordinaire sans la permis-

sion de l'Evêque Diocésain qui ne perdra jamais de vue l'uniformité qui doit règner dans l'Eglise de France.

25. Dès que le Culte sera en plein exercice dans chaque paroisse, aucun Prêtre ne pourra célébrer la Messe hors des Eglises paroissiales, sans la permission de l'Evêque.

26. Nous proscrivons tout honoraire et toute rétribution pour Prières ou Bénédictions, et particulièrement pour la célébration de la Messe.

27. Nous espérons que la piété éclairée des Fidèles suppléra d'une manière plus digne et plus religieuse, aux besoins indispensables du culte.

28. Les nouveaux temples seront bénits, et les anciens qu'on aura achetés ou loués, et qui auroient été profanés, seront réconciliés selon les formes prescrites par le Rituel. Les temples doivent être décorés avec simplicité. et tenus avec propreté; les hommes se placeront d'un côté et les femmes de l'autre, autant qu'il sera possible. Nulle Relique ne sera exposée à la vénération des Fidèles, sans avoir été reconnue authentique par l'Evêque, après l'examen le plus rigoureux; car il est plus à craindre que jamais, que sur cet objet on n'égare la piété des Fidèles. Nous formons aussi le vœu qu'on ne charge les Autels, les Statues ou Images, d'aucun ornement inutile ou frivole.

28. Nous exhortons les Ecclésiastiques à s'attirer le respect par une simplicité, une modération, qui annonce en tout l'empire de l'ame sur les passions, conformément à cet avis de l'Apôtre: « *Que votre modestie soit connue de tout le monde;* » à avoir soin de leur réputation, dont les moindres

flétrissures réjaillissent, quoique très-injustement, sur le Sacerdoce entier ; à éviter et à réparer les plus légers scandales, à se pénétrer de la nécessité du bon exemple, qui est l'instruction la meilleure et la plus indispensable qu'ils doivent aux Peuples ; à être par-tout la bonne odeur de Jésus-Christ, et à se regarder sans cesse comme étant *en spectacle à Dieu, aux anges et aux hommes.*

Nous les conjurons d'entrer dans l'esprit de désintéressement qui sied si bien, et qui est si fort recommandé par l'Eglise, aux Ministres de Jésus-Christ, qui a voulu naître, vivre et mourir dans la pauvreté.

Nous leur rappellons l'obligation qu'ils ont contractée de cette pureté qui fait la gloire du Sacerdoce, et qui appelle la confiance ; de cette charité qui imite celle de Jésus-Christ mourant pour le salut des hommes et même de ses ennemis ; de cette douceur qui persuade ou désarme ; de cette tolérance véritable qui n'appartient qu'à l'Evangile.

Ils doivent vivre dans la retraite, dans l'exercice continuel de la prière et des bonnes œuvres, vaquer assiduement à l'étude des divines Ecritures et des saints Pères, et se renfermer, le plus qu'ils pourront, dans le cercle de leurs devoirs.

Enfin, c'est à eux que sont principalement adressées ces paroles de Jésus-Christ : *Soyez parfaits, comme votre Père céleste est parfait.*

A Paris, le dimanche quinze Mars, l'an de Jésus-Christ mil sept cent quatre-vingt-quinze, troisième de la République française, et ont signé ;

† Jean-Baptiste-Guillaume GRATIEN, Evêque métropolitain de Rouen.

† Eléonore MARIE, Evêque d'Amiens.

† Jean-Pierre SAURINE, Evêque du Diocèse des Landes, à Dax.

† Henri GRÉGOIRE, Evêque du Diocèse de Loir et Cher, à Blois.

† Jean-Baptiste ROYER, Evêque du Diocèse de l'Ain, à Bellay.

Ont adhéré,

† Nicolas DIOT, Evêque Métropolitain de Rheims.

† François BECHEREL, Evêque de Coutances.

† Claude LECOZ, Evêque Métropolitain de Rennes.

† N..... DANGLARS, Evêque du Diocèse du Lot, à Cahors.

†..... BESAUCELE, Evêque du Diocèse de l'Aude, à Carcassonne.

† Claude LE BERTIER, Evêque du Diocèse de l'Aveiron, à Rodez.

† Jacques-André-Simon LEFESSIER, Evêque du Diocèse de l'Orne, à Séez.

† Nicolas PHILIBERT, Evêque du Diocèse des Ardennes, à Sedan.

† F. X. MOÏSE, Evêque du Diocèse du Jura, à Saint-Claude.

† Jean-Antoine MAUDRU, Evêque du Diocèse des Vosges, à St-Dié.

† Jean-Marie JACOB, Evêque du Diocèse des Côtes-du-Nord, à St-Brieux.

† Jean-François PERRIER, Evêque du Diocèse du Puy-de-Dôme, à Clermont.

† Barthelemy-Jean-Baptiste SANADON, Evêque du Diocèse des Basses-Pyrénées, à Oléron.

† J. G. R. F. PRUDHOMME, Evêque du Diocèse de la

Sarthe, au Mans.

† Jean-Joseph RIGOUARD, Evêque du Diocèse du Var, à Fréjus.

† Jean-Guillaume MOLINIER, Evêque du Diocèse des Hautes-Pyrénées, à Tarbes.

† Pierre PACAREAU, Evêque Métropolitain du Diocèse de la Gironde, à Bordeaux.

† ..... FONT, Evêque dn Diocèse de l'Arriège, à Pamiers.

† Etienne DELCHER, Evêque du Diocèse de la Haute-Loire, au Puy.

† Pierre SUZOR, Evêque du Diocèse de l'Indre et Loire, à Tours.

† Charles LE MASLE, Evêque du Diocèse du Morbihan, à Vannes.

† NICOLAS FRANCIN, Evêque du Diocèse de la Mozelle, à Metz.

† A. CONSTANT, Evêque du Diocèse du Lot et Garonne, à Agen.

† J. B. FLAVIGNY, Evêque du Diocèse de la Haute-Saône, à Vesoul.

† Claude-Fracnois-Marie PRITMA, Evêque du Diocèse du Nord, à Cambray.

† J. Joseph BRIVAL, Evêque du Diocèse de la Corrèze, à Tulle.

† Dominique PONDEROUX, Evêque du Diocèse de L'hérault, à Béziers.

† Jean-Joachim GAUSSERAND, Evêque du Diocèse du Tarn, à Alby.

† J. B. VOLFIUS, Evêque du Diocèse de la Côte dOr, à Dijon.

† Paul-Benoît BARTHE, Evêque du Diocèse du Gers ; à Auch.

Adhésions des Presbytères des Diocèses vacans.

Ont adhéré,

Le Presbytère Métropolitain de Paris.

Le Presbytère d'Angers.

Le Presbytère métropolitain de Lyon.

NOTA. A mesure que les autres adhésions arriveront, on les ajoutera.